

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2014

CRÉATION DE SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE - (N° 1630)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL5

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, remplacer les mots : « une personne privée, sélectionnée » par les mots : « un actionnaire opérateur économique, sélectionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la notion de « personne privée » est employée par le code général des collectivités territoriales pour définir le partenaire de la personne publique au sein d'une société d'économie mixte, elle ne correspond pas au vocabulaire de la commande publique, qui utilise le plus souvent la notion issue du droit communautaire d'« opérateur économique », qui ne préjuge pas de la forme et de la propriété du cocontractant.

En effet, les termes de « personne privée » excluraient certaines personnes publiques, en particulier les établissements publics industriels et commerciaux, de la possibilité de soumissionner pour devenir actionnaire opérateur au sein d'une SEM à opération unique, ce qui constituerait une discrimination contraire au principe de liberté d'accès à la commande publique.